

**Affaire C-117/24**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

14 février 2024

**Juridiction de renvoi :**

Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie)

**Date de la décision de renvoi :**

1<sup>er</sup> février 2024

**Partie requérante :**

JYSK Kereskedelmi Kft.

**Partie défenderesse :**

Nemzeti Élelmiszerlánc-biztonsági Hivatal [Office national de sécurité de la chaîne alimentaire]

---

[OMISSIS]

Partie requérante : JYSK Kereskedelmi Kft. ([OMISSIS] Ecsér [OMISSIS])

[OMISSIS]

Partie défenderesse : Nemzeti Élelmiszerlánc-biztonsági Hivatal ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS])

[OMISSIS]

L'objet du recours : litige administratif concernant le réexamen d'une décision administrative [OMISSIS] infligeant une amende au titre de la protection des forêts

**ORDONNANCE**

La juridiction de céans saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle aux fins de l'interprétation de l'article 4,

paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil.

La juridiction de céans pose la question suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

**Faut-il interpréter les dispositions combinées de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil en ce sens qu'est conforme à celles-ci le fait que l'opérateur ait accès aux éléments, visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement susmentionné, d'un système de diligence raisonnée maintenu et évalué par sa société mère, ou établi par une organisation de contrôle visée à l'article 8 et utilisé par sa société mère ?**

[OMISSIS] [éléments de procédure nationale]

### Motivation

- 1 La juridiction administrative, saisie d'une affaire relative à la protection des forêts, demande à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »), en application de l'article 267 TFUE, l'interprétation des dispositions du droit de l'Union nécessaires à la solution du litige au principal.

### Objet du litige et faits pertinents

- 2 La requérante est un opérateur qui met du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois, au sens de l'article 2, sous c), du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le « règlement n° 995/2010 »). La requérante est entièrement détenue par LLG A/S, une société enregistrée au Danemark (ci-après la « société mère »).
- 3 La défenderesse, qui a été désignée comme étant l'autorité compétente chargée de l'application du règlement n° 995/2010, a procédé en 2023 à un contrôle auprès de la requérante pour vérifier, entre autres, si cette dernière disposait d'un système de diligence raisonnée (Due Diligence System, ci-après le « système DDR ») conformément à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.
- 4 Ce contrôle a révélé que le système DDR utilisé par la requérante a été développé par sa société mère et repose en grande partie sur des analyses de risque effectuées par Preferred by Nature, une organisation de contrôle telle que visée à l'article 8 du règlement n° 995/2010. Au cours de la procédure, la requérante a pu consulter les données stockées dans le système DDR à propos des différents produits dérivés du bois et les présenter à la partie défenderesse, prouvant ainsi qu'elle avait elle aussi accès aux différents éléments du système DDR. En ce qui concerne l'analyse des risques, la requérante a elle-même reconnu que celle-ci était en partie effectuée par la société mère.

- 5 À l'issue de ce contrôle, la défenderesse, dans sa décision n° 6100/2466-24/2023 du 26 mai 2023, a obligé la requérante à payer- entre autres – une amende au titre de la protection des forêts en raison de la violation de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 995/2010, et à établir un système DDR à part entière. À titre de motivation, elle a indiqué que, sur la base des éléments de preuve disponibles, elle avait constaté que la requérante ne disposait pas d'un système DDR établi à son propre nom et spécifiquement créé pour l'activité qu'elle exerce, conformément au règlement n° 995/2010, et qu'elle n'utilisait pas non plus un système DDR établi par une organisation de contrôle conformément à l'article 8 dudit règlement. Elle estime en effet que, pour satisfaire aux dispositions précitées du règlement, le système DDR doit être maintenu par la requérante, qui est un opérateur au sens de ce même règlement, et non par sa société mère.

### **Arguments des parties**

- 6 La requérante conclut à l'annulation de la décision. Elle fait valoir que le système DDR qui est maintenu par sa société mère peut être considéré comme son propre système DDR et qu'elle satisfait donc à l'obligation que les dispositions combinées de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 995/2010 mettent à sa charge. Les dispositions pertinentes du règlement imposent en effet à la requérante l'obligation d'utiliser un système DDR, et non l'obligation de créer un système DDR. Elle a fait valoir et elle a prouvé, par la production d'un document, qu'en 2021 l'autorité fédérale allemande compétente avait vérifié auprès de la filiale allemande la légalité du système DDR que sa société mère avait mis en place et étendu à toutes ses filiales européennes, et que, contrairement à l'autorité hongroise, elle n'avait pas constaté d'infraction, et avait reconnu ce même système DDR comme étant conforme à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 995/2010. Selon elle, cela aussi conforte l'idée que l'obligation prévue à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 995/2010 doit être considérée comme étant respectée du fait de l'utilisation par la requérante du système DDR développé par la société mère.
- 7 La défenderesse conclut au rejet du recours. Elle attache une importance essentielle au fait que la requérante effectue elle-même directement des importations dans l'Union européenne, et pas seulement par l'intermédiaire de sa société mère, et qu'elle peut donc être qualifiée d'opérateur aux fins de l'application du règlement n° 995/2010. Elle ne conteste pas que la société mère dispose d'un système DDR mais, selon elle, la requérante ne peut pas se dispenser, en tant qu'opérateur, de maintenir elle-même un système DDR en application de l'article 4, paragraphes 2 et 3 du règlement n° 995/2010. Selon elle, la manière dont les importations de bois et de produits dérivés sont effectuées relève des choix commerciaux de la société mère, mais dès lors que celle-ci confie à des filiales des tâches autonomes en matière d'importations, il découle des

dispositions pertinentes du règlement n° 995/2010 que lesdites filiales doivent maintenir leurs propres systèmes DDR.

### **Dispositions légales pertinentes**

8 Article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 995/2010

*« 2. Les opérateurs font diligence lorsqu'ils mettent sur le marché du bois ou des produits dérivés. À cette fin, ils utilisent un cadre de procédures et de mesures, ci-après dénommé "système de diligence raisonnée", établi à l'article 6.*

*3. Chaque opérateur maintient et évalue régulièrement le système de diligence raisonnée qu'il utilise, sauf dans le cas où l'opérateur utilise un système de diligence raisonnée établi par une organisation de contrôle visée à l'article 8. Les systèmes de surveillance existant en vertu d'une législation nationale ainsi que tout mécanisme volontaire de contrôle de la chaîne d'approvisionnement qui satisfait aux exigences du présent règlement peuvent servir de base au système de diligence raisonnée. »*

9 Article 6, paragraphe 1, du règlement n° 995/2010 :

*« 1. Le système de diligence raisonnée visé à l'article 4, paragraphe 2, contient les éléments suivants :*

- a) les mesures et les procédures donnant accès aux informations suivantes concernant la fourniture par l'opérateur de bois ou de produits dérivés mis sur le marché :*
  - la description, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence forestière et, le cas échéant, son nom scientifique complet,*
  - le pays de récolte et, le cas échéant :*
    - i) la région infranationale où le bois est récolté ; et*
    - ii) la concession de récolte,*
  - la quantité (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités),*
  - le nom et l'adresse du fournisseur auquel s'est adressé l'opérateur,*
  - le nom et l'adresse du commerçant auquel le bois ou les produits dérivés ont été livrés,*
  - les documents ou d'autres informations indiquant que le bois et les produits dérivés sont conformes à la législation applicable ;*

- b) *les procédures d'évaluation du risque qui permettent à l'opérateur d'analyser et d'évaluer le risque que du bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés provenant de ce bois soient mis sur le marché.*

*De telles procédures tiennent compte des informations mentionnées au point a), ainsi que des critères pertinents en matière d'évaluation du risque, notamment :*

- l'assurance du respect de la législation applicable, qui peut comprendre la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui couvrent le respect de la législation applicable,*
  - la prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières,*
  - la prévalence de la récolte illégale ou des pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou dans la région infranationale où le bois est récolté, en particulier la prise en compte de la prévalence de conflits armés,*
  - les sanctions appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois,*
  - la complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés ;*
- c) *sauf si le risque identifié au cours des procédures d'évaluation du risque visées au point b) est négligeable, les procédures d'atténuation du risque, qui consistent en une série de mesures et de procédures adéquates et proportionnées pour réduire effectivement le plus possible ledit risque et qui peuvent inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie. »*

### **Exposé des raisons à l'origine de la question**

- 10 Dans le cadre du présent litige, la juridiction de céans s'interroge sur le point de savoir si la pratique de la requérante concernant le système DDR est compatible avec les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 995/2010, lues à la lumière de l'article 6, paragraphe 1, de ce même règlement, autrement dit, s'il convient de considérer que la requérante satisfait aux obligations que lui impose ledit règlement en utilisant le système DDR maintenu par sa société mère.
- 11 La juridiction de céans n'a trouvé dans la jurisprudence de la Cour aucune affaire dans laquelle celle-ci aurait interprété l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 995/2010. Par conséquent, elle a jugé nécessaire d'engager une procédure préjudicielle auprès de la Cour pour savoir quelle est l'obligation précise qui incombe à l'opérateur dans le cadre du système DDR.

- 12 Un élément significatif est le fait que la requérante est un opérateur mettant du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois, c'est-à-dire qu'elle exerce l'activité d'importateur de manière autonome, sans la société mère. En conséquence, c'est elle qui est soumise, en vertu du règlement n° 995/2010, aux obligations relatives au système DDR pour le bois et les produits dérivés qu'elle commercialise et qui sont récoltés en dehors de l'UE.
- 13 Toutefois, la juridiction de céans ne voit pas clairement quelle est la portée de ces obligations. Le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement n° 995/2010 impose aux opérateurs l'obligation d'« utiliser » un système DDR, tandis que le paragraphe 3 énonce que chaque opérateur « maintient » et « évalue régulièrement » le système DDR.
- 14 En ce qui concerne l'interprétation du règlement, on peut se référer utilement au document juridiquement non contraignant intitulé « Communication de la Commission du 12.2. 2016 – Document d'orientation concernant le règlement 'bois' de l'UE ». Selon ce document, la diligence raisonnée « exige que l'opérateur collecte des informations sur le bois et les produits dérivés qu'il traite, ainsi que sur ses fournisseurs, afin de procéder à une évaluation complète du risque ». En outre, « [i]l est important qu'un opérateur utilisant son *propre* système de diligence raisonnée évalue ce système à intervalles réguliers de façon à s'assurer que les responsables suivent les procédures qui leur sont applicables et que le résultat souhaité est atteint ». Toutefois, ce document d'orientation ne précise pas non plus si [un système] qui est maintenu non pas directement par l'opérateur, mais par sa société mère, peut être considéré comme un système DDR *propre* à l'opérateur.
- 15 La juridiction de céans estime que, si l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 995/2010 se limite à exiger de l'opérateur qu'il utilise un système DDR pour procéder à la collecte des données, à l'évaluation et à l'atténuation du risque en ce qui concerne le bois et les produits dérivés qu'il met sur le marché pour la première fois dans l'UE, on ne saurait considérer que la requérante ne dispose pas d'un système DDR conforme audit règlement. Dans ce cas, l'amende au titre de la protection des forêts qui lui a été infligée pour cette raison est illégale et la décision administrative doit être annulée sur ce point. En revanche, s'il résulte de l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 995/2010 que la requérante doit disposer d'un système DDR établi à son propre nom et spécifiquement créé pour l'activité qu'elle exerce, c'est à bon droit qu'un manquement a été constaté à cet égard dans la décision administrative, et le recours doit être rejeté sur ce point.
- 16 La société mère de la requérante, qui est active dans la vente de produits du bois, a dans toute l'Europe des filiales qui ont la qualité d'opérateurs et qui, selon la requérante, utilisent également, de la même manière qu'elle, le système DDR maintenu par la société mère. Dans le cadre de la procédure contentieuse, la requérante a produit les résultats d'un contrôle effectué par l'autorité fédérale allemande compétente auprès de la filiale allemande, selon lequel – d'après la requérante – ce même système DDR peut être considéré comme étant conforme à

l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 995/2010. Par conséquent, il est important au niveau européen de savoir si, selon l'interprétation de la Cour, le fonctionnement de ces filiales est conforme au règlement en ce qui concerne le système DDR.

17 Pour toutes ces raisons, la juridiction de céans sollicite l'interprétation de la Cour sur la question de savoir s'il est possible, au regard de l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 995/2010, d'admettre une pratique qui consiste à ce que l'opérateur- en l'occurrence la requérante – ait accès aux éléments d'un système DDR dont la maintenance et l'évaluation ne sont pas assurées par lui-même, mais par sa société mère.

18 [OMISSIS]

19 [OMISSIS] [éléments de procédure nationale]

Budapest, le 1<sup>er</sup> février 2024.

[signatures].

DOCUMENT DE TRAVAIL